



## Convention de regroupement, en région de secours et de défense contre les incendies et les éléments naturels, des montagnes neuchâteloises

(Note: dans l'entier de la convention, ci-après, est applicable et valable, tant au masculin qu'au féminin)

Les communes de La Chaux-de-Fonds, La Sagne, Les Planchettes, Brot-Plamboz, La Brévine, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot, Le Locle, Les Brenets, Les Ponts-de-Martel,

- vu: la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 (861.10),
- vu: le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 (861.100),

conviennent:

### Article premier BUT DE LA CONVENTION

<sup>1</sup>Les communes signataires se regroupent en une région de défense incendie et de secours des montagnes neuchâteloises (ci-après *RDISMN*).

<sup>2</sup>Le système de secours et de défense s'appuie sur le personnel et le matériel du SIS (professionnels du poste permanent) de la Ville de La Chaux-de-Fonds, ainsi que sur les détachements de premiers secours (ci-après DPS) et leur matériel.

<sup>3</sup>La convention règle la structure et l'organisation de la région, le statut et l'utilisation des biens affectés, de même que la répartition des frais.

## **Article 2 AUTORITES**

Les autorités intervenant dans l'application de la convention sont:

- a) le Comité directeur des montagnes neuchâtelaises (ci-après CDM), composé de trois membres, soit:
  1. le président, qui est le conseiller communal en charge du Dicastère de la Sécurité de la Ville de La Chaux-de-Fonds,
  2. le vice-président, qui est le conseiller communal en charge du SIS de la Ville du Locle,
  3. un membre, qui est le président de la Commission des sapeurs-pompiers volontaires,
- b) la Commission des sapeurs-pompiers volontaires.

La Ville de La Chaux-de-Fonds est l'entité responsable de l'engagement des moyens de secours et de défense contre les incendies et les éléments naturels pour la région. C'est elle aussi qui tient la comptabilité de la région.

## **Article 3 COMITE DIRECTEUR DES MONTAGNES NEUCHATELOISES (CDM)**

<sup>1</sup>Le CDM est l'autorité supérieure de la région. Il organise les secours et la défense de la région sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse de risques effectuée par l'ECAP.

<sup>2</sup>Il établit le budget de la région de secours et de défense et facture aux communes membres leur participation.

<sup>3</sup>Il établit le règlement régional de défense contre les incendies.

<sup>4</sup>Il nomme l'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires.

<sup>5</sup>Il désigne les membres des Commissions prévues par la loi.

<sup>6</sup>Le commandant du SIS et l'administrateur du Dicastère de la Sécurité de la Ville de La Chaux-de-Fonds siègent avec une voix consultative.

## **Article 4 COMMISSION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

<sup>1</sup>La Commission organise le corps des sapeurs-pompiers volontaires. L'organisation est soumise à l'approbation du CDM.

<sup>2</sup>La présidence de la Commission est assurée par un représentant d'un DPS 3, nommé annuellement par le CDM.

<sup>3</sup>Les autres membres de la Commission sont un conseiller communal, par DPS, de la région.

<sup>4</sup>Le chef d'État-major du SIS et le chef d'État-Major des sapeurs-pompiers volontaires siègent avec une voix consultative.

## **Article 5 RÉPARTITION DES FRAIS**

<sup>1</sup>Les coûts effectifs de la région sont répartis équitablement entre les communes sur la base d'un coût identique par unités de risques.

<sup>2</sup>Les frais d'intervention, en cas de sinistre, sont en principe à la charge de la région.

## **Article 6 EXERCICES**

L'État-Major organise, dans la mesure du possible, les exercices sur l'ensemble du territoire des communes membres.

## **Article 7 DURÉE DE LA CONVENTION ET MODALITÉS DE RÉSILIATION**

<sup>1</sup>La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'échéance, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans.

<sup>2</sup>La convention peut être résiliée par écrit pour la fin d'une période moyennant un délai de 12 mois.

<sup>3</sup>Dans ce cas, le matériel commun doit être contrôlé, le cas échéant remis en état, inventorié, et réparti conformément à l'article 5 ci-dessus.

## **Article 8 MISE À DISPOSITION DES MOYENS EXISTANTS**

Le CDM règle la mise à disposition de la région de défense des moyens existants dans les communes membres (immobilier, mobilier, matériel de défense notamment).

## **Article 9 DISPOSITIONS FINALES**

La présente convention est soumise à la ratification des Conseils généraux des communes membres.

La présente convention annule et rend caduque les autres conventions conclues entre certaines communes membres.

VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Théo Huguenin-Elie

Le Chancelier  
Thibault Castioni



COMMUNE DE LA SAGNE  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Vice-Président  
Jean-Claude Jaquet

Le Secrétaire  
Christian Herrmann



COMMUNE DES PLANCHETTES  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Christophe Calame

Le Secrétaire  
Thierry Barbezat



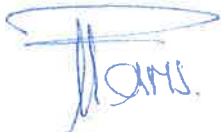
COMMUNE DE BROT-PLAMBOZ  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Laurent Pernet

La Secrétaire  
Béatrice Currit



COMMUNE DE LA BRÉVINE  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente  
Claudine Paris

Le Secrétaire  
Jean-Maurice Gasser



COMMUNE DE LA CHAUX-DU-MILIEU  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Philippe Rayal

Le Secrétaire  
Olivier Humbert-Droz



COMMUNE DU CERNEUX-PÉQUIGNOT  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Laurent Isch

Le Secrétaire  
Jean-Pierre Pochon



VILLE DU LOCLE  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Denis de la Reussille

Le Chancelier  
Patrick Martinelli



COMMUNE DES BRENETS  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente  
Yolande Hügli

Le vice-président  
Gérard Pulfer



COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL  
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président  
Cédric Schwab

Le Secrétaire  
Didier Barth

